

Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 28 octobre 2021 (demande de décision préjudicielle de Administrativen sad — Varna — Bulgarie) — «VARCHEV FINANS» EOOD / Komisija za finansov nadzor

(Affaire C-95/20) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Directive 2014/65/UE – Marchés d'instruments financiers – Règlement délégué (UE) 2017/565 – Entreprises d'investissement – Article 56 – Évaluation du caractère approprié et obligations en matière d'enregistrement connexes – Article 72 – Conservation des enregistrements – Modalités de conservation – Informations concernant la catégorisation des clients – Informations sur les coûts et les frais liés aux services d'investissement]

(2022/C 2/07)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Administrativen sad — Varna

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «VARCHEV FINANS» EOOD

Partie défenderesse: Komisija za finansov nadzor

en présence de: Okrazhna prokuratura — Varna

Dispositif

L'article 56, paragraphe 2, et l'article 72, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/565 de la Commission, du 25 avril 2016, complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive, lus en combinaison avec l'annexe I de ce règlement délégué, doivent être interprétés en ce sens que les entreprises d'investissement ne sont pas tenues de conserver les enregistrements relatifs aux évaluations de l'adéquation et du caractère approprié des produits et des services d'investissement effectuées pour chaque client ainsi qu'aux informations communiquées à chaque client sur les coûts et les frais liés aux services d'investissement dans des registres indépendants uniques, notamment sous la forme d'une base de données informatique, le mode de conservation de ces enregistrements pouvant être librement choisi à condition, toutefois, qu'il satisfasse à l'ensemble des exigences prévues à l'article 72, paragraphe 1, dudit règlement délégué.

⁽¹⁾ JO C 175 du 25.05.2020

Arrêt de la Cour (Grande chambre) du 26 octobre 2021 (demande de décision préjudicielle du Högsta domstolen — Suède) — Republiken Polen / PL Holdings Sàrl

(Affaire C-109/20) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel – Accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la République populaire de Pologne, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé le 19 mai 1987 – Procédure d'arbitrage – Litige entre un investisseur d'un État membre et un autre État membre – Clause d'arbitrage contraire au droit de l'Union prévue dans cet accord – Nullité – Convention d'arbitrage ad hoc entre les parties à ce litige – Participation à la procédure d'arbitrage – Manifestation tacite de la volonté de cet autre État membre de conclure cette convention d'arbitrage – Illégalité)

(2022/C 2/08)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Republiken Polen

Partie défenderesse: PL Holdings Sàrl

Dispositif

Les articles 267 et 344 TFUE doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale permettant à un État membre de conclure avec un investisseur d'un autre État membre une convention d'arbitrage ad hoc rendant possible la poursuite d'une procédure d'arbitrage engagée sur le fondement d'une clause d'arbitrage de contenu identique à cette convention, figurant dans un accord international conclu entre ces deux États membres et nulle en raison de sa contrariété avec ces mêmes articles.

(¹) JO C 161 du 11.05.2020

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 28 octobre 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesgerichtshof — Allemagne) — Ferrari SpA / Mansory Design & Holding GmbH, WH

(Affaire C-123/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Règlement (CE) no 6/2002 – Dessins ou modèles communautaires – Articles 4, 6 et 11 – Action en contrefaçon – Dessin ou modèle communautaire non enregistré – Apparence d'une partie de produit – Conditions de protection – Pièce d'un produit complexe – Caractère individuel – Acte de divulgation au public]

(2022/C 2/09)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ferrari SpA

Parties défenderesses: Mansory Design & Holding GmbH, WH

Dispositif

L'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) no 6/2002 du Conseil, du 12 décembre 2001, sur les dessins ou modèles communautaires, doit être interprété en ce sens que la divulgation au public d'images d'un produit, telle que la publication de photographies d'une voiture, entraîne la divulgation au public d'un dessin ou modèle sur une partie de ce produit, au sens de l'article 3, sous a), de ce règlement, ou sur une pièce dudit produit, en tant que produit complexe, au sens de l'article 3, sous c), et de l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement, pourvu que l'apparence de cette partie ou pièce soit clairement identifiable lors de cette divulgation.

Afin qu'il puisse être examiné si cette apparence remplit la condition du caractère individuel visé à l'article 6, paragraphe 1, du même règlement, il est nécessaire que la partie ou pièce en cause constitue une section visible du produit ou du produit complexe, bien délimitée par des lignes, des contours, des couleurs, des formes ou une texture particulière.

(¹) JO C 215 du 29.06.2020